

Amendement projet de loi 24 Am 1
article 2

Article 2

Remplacer les mots « du paragraphe c » par les mots
« des paragraphes c et d »

adopté

R7

Am 2
Article 6

ARTICLE 6

(a. 58 LPC).

AMENDEMENT

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2° de l'article 6, « model prescribed by regulation » par « model provided by regulation ».

COMMENTAIRE

Cette modification est demandée par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

6. Section 58 of the Act is amended

(1) by replacing "are set out as provided in Schedule 3, 5 or 7" in subparagraph g.1 of the first paragraph by "must be stated in the manner prescribed by regulation";

(2) by replacing "in conformity with the model in Schedule 1" in the second paragraph by "in conformity with the model provided by regulation".

Article 6
17

Am 3
Article 7

ARTICLE 7

(a. 59 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 7, « model prescribed by regulation » par « model provided by regulation ».

COMMENTAIRE

Cette modification est demandée par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

7. Section 59 of the Act is amended by replacing "in conformity with the model in Schedule 1" in subparagraph d of the second paragraph by "in conformity with the model provided by regulation".

adote'
R.F.

Am 4
ARTICLE 10

(a. 65.3, ~~65.4~~ PC)

AMENDEMENT

1° Modifier l'article 65.3 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 10 :

- a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux jours » par « dix jours »;
- b) par l'insertion, dans le premier alinéa, après « ou de l'utilisation non autorisée de la carte, », de « toute somme supérieure à 50 \$ débitée de son compte depuis la date de la perte, du vol, de la fraude ou de l'utilisation non autorisée de sa carte et avant cet avis, ainsi que »;
- c) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deux jours » par « dix jours »;

adopté N7 *Am. 5*
Article 10
(a. 65.4)

2° Modifier l'article 65.4 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 10 :

- a) par le remplacement de « peut être » par « est »;
- b) par le remplacement de « après avoir remboursé le consommateur, prouve à la satisfaction du tribunal que le consommateur a autorisé l'utilisation de sa carte » par « établit que le consommateur a autorisé l'utilisation de sa carte ou qu'il a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel ».

adopté N7

COMMENTAIRE

Premièrement, à la suite des représentations faites par le Mouvement des caisses Desjardins, il apparaît opportun d'étendre le délai dans lequel l'émetteur doit rembourser le consommateur à dix jours pour laisser le temps à l'émetteur de faire enquête. Par ailleurs, la modification précise que les sommes débitées du compte du consommateur avant l'avis, moins la franchise de 50 \$, doivent lui être remboursées.

Deuxièmement, à la suite aussi des représentations faites par le Mouvement des caisses Desjardins, il apparaît opportun de supprimer la mention selon laquelle c'est à la satisfaction du tribunal que l'émetteur doit prouver qu'il a autorisé l'utilisation de sa carte. Il apparaît également opportun d'ajouter que le consommateur peut être tenu des pertes s'il a commis une faute lourde.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, de ce qui suit :

(...)

« **65.3.** L'émetteur doit rembourser au consommateur, dans les dix jours qui suivent l'avis qui lui a été donné de la perte, du vol, de la fraude ou de l'utilisation non autorisée de la carte, toute somme supérieure à 50 \$ débitée de son compte depuis la date de la perte, du vol, de la fraude ou de l'utilisation non autorisée de sa carte et avant cet avis, ainsi que toute somme débitée de son compte après cet avis.

En l'absence d'un tel avis, l'émetteur doit, dans les dix jours qui suivent celui où le consommateur lui en fait la demande, rembourser au consommateur toute somme supérieure à 50 \$ débitée de son compte depuis la date de la perte, du vol, de la fraude ou de l'utilisation non autorisée de sa carte.

« **65.4.** Malgré l'article 65.2, le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque celui-ci établit que le consommateur a autorisé l'utilisation de sa carte ou qu'il a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

ARTICLE 13

(a. 72.1 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 72.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 13 :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« a.1) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « au registre des droits personnels et mobiliers » par « à un registre de la publicité des droits »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « liés à la rédaction de l'acte constitutif de l'hypothèque » par « liés à l'exécution du mandat confié au notaire »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « exigée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement » par « exigée par un assureur hypothécaire »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« vi. les sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé. ».



COMMENTAIRE

À la suite des représentations faites par le Mouvement des caisses Desjardins, il apparaît opportun de procéder à ces amendements pour les raisons suivantes :

1. L'actuel article 70 prévoit que la prime d'assurance automobile n'est pas un frais de crédit. Comme tous les frais autres que le capital sont des frais de crédit, cette exception est enlevée. Toutefois, cette prime ne sera pas considérée dans le calcul du taux de crédit.

De plus, cette disposition est étendue à toutes les primes pour une assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit et un bien donné en garantie.

2. Il peut être parfois nécessaire d'inscrire certains biens mobiliers dans des registres de publicité des droits autres que le registre des droits personnels et mobiliers (RDPRM).

3. La rédaction de l'acte hypothécaire ne constitue qu'une partie des tâches que le notaire doit accomplir.

4. Il existe d'autres assureurs hypothécaires que la SCHL.
5. La reformulation reflète mieux la réalité.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« 72.1. Pour le calcul du taux de crédit, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit :

a) la prime d'une assurance souscrite lorsqu'elle n'est pas exigée par le commerçant comme condition de formation du contrat;

~~a.1) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;~~

b) les frais d'inscription ~~à un registre de la publicité des droits.~~

On ne tient également pas compte des composantes suivantes des frais de crédit:

a) dans le cas d'un contrat de crédit variable :

i. les frais d'adhésion ou de renouvellement;

ii. la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;

iii. les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;

iv. les frais pour la personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit;

v. les frais de remplacement d'une carte perdue ou volée;

b) dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière :

i. les frais et les honoraires professionnels ~~liés à l'exécution du mandat confié au notaire;~~

ii. les frais de consultation des registres de la publicité des droits, de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur ces registres et de publication ou de radiation des droits sur ces mêmes registres;

iii. les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le

consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;

iv. les frais résultant d'opérations effectuées relativement à un compte de taxes lié à un immeuble hypothéqué;

v. la prime d'une assurance exigée par un assureur hypothécaire pour garantir un prêt hypothécaire;

vi. les sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé.

Un règlement peut prévoir, à l'égard d'un ou de plusieurs types de contrats de crédit, d'autres composantes des frais de crédit dont on ne tient pas compte pour le calcul du taux de crédit. ».

Am 7
ARTICLE 11
(A. 70 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 11 par le suivant :

« 11. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , à l'exception de la prime d'assurance-automobile ».

COMMENTAIRE

adapte AF

Le retrait de cette disposition à l'article 70 sera remplacé par une disposition ayant une portée plus large à l'article 72.1.

Ainsi, la prime d'assurance continuera à être considérée un frais de crédit, mais ne sera pas utilisée pour la détermination du taux de crédit.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

11. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , à l'exception de la prime d'assurance-automobile ».

ARTICLE 16

(a. 92 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer les paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 92 proposé par l'article 16 par les suivants :

« a) les frais judiciaires autres que les honoraires extrajudiciaires légitimement engagés pour le recouvrement des sommes dues ou pour conserver le bien grevé;

b) les frais déboursés pour forcer l'exécution des obligations du consommateur ou pour conserver le bien donné en échange ou auquel se rapporte le contrat; ».

*adopté
M+*

COMMENTAIRE

Des difficultés d'interprétation ayant été soulevées en consultations particulières par le Barreau et l'Association canadienne de financement et de location, il apparaît opportun de modifier le libellé de ces deux paragraphes.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

16. L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.** Outre son droit aux frais de crédit calculés conformément à l'article 91, le commerçant peut réclamer du consommateur en défaut de respecter ses obligations les seuls frais suivants dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les frais judiciaires autres que les honoraires extrajudiciaires légitimement engagés pour le recouvrement des sommes dues ou pour conserver le bien grevé;

b) les frais déboursés pour forcer l'exécution des obligations du consommateur ou pour conserver le bien donné en échange ou auquel se rapporte le contrat;

c) les frais déboursés par suite du refus d'acceptation, par une institution financière, d'un chèque ou autre effet de paiement émis par le consommateur en paiement des sommes dues ou ceux déboursés par suite de l'impossibilité d'exécution d'un virement de fonds convenu à cette fin lorsque cette impossibilité ne découle pas du fait du commerçant.

Peut être déterminé par règlement ce qui constitue des frais raisonnables pour l'application du présent article. ».

Am 9

ARTICLE 17

(a. 95 LPC)

AMENDEMENT

Supprimer l'article 17.

COMMENTAIRE

adote' NT

Cet article introduisant un délai décrié tant par les associations de consommateurs parce que trop court que par le Mouvement des caisses Desjardins parce que trop long, il apparaît opportun de le supprimer.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~17. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement de « , peut adresser à ce dernier un écrit dans lequel il l'informe » par « peut, dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de cet état de compte ou, s'il s'est prévalu du droit prévu à l'article 126.3, dans les 60 jours qui suivent la date de la réception des documents demandés, envoyer au commerçant un écrit dans lequel il l'informe ».~~

Am 10

ARTICLE 18
(a. 98 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 98 de la Loi sur la protection du consommateur remplacé par l'article 18 :

- 1° par le remplacement du paragraphe b du troisième alinéa par le suivant :
« b) le solde du contrat avant sa modification ou son remplacement; »;
- 2° par l'insertion, à la fin du paragraphe c du troisième alinéa, de « ou, dans le cas d'un contrat de crédit variable, des exemples des frais de crédit présentés sous forme de tableau ». ».

adopte' h f

COMMENTAIRE

Le texte du paragraphe b tel que prévu au projet de loi laisse entendre que le consommateur doit rembourser le contrat original lors d'une modification au contrat. La nouvelle formulation corrige cette situation.

À la suite des représentations faites par le Mouvement des caisses Desjardins, il apparaît opportun de prévoir la possibilité que, dans le cas d'un contrat de crédit variable, le nouveau contrat ou l'avenant puisse contenir un tableau d'exemple des frais de crédit plutôt que la mention du capital net ainsi que des frais de crédit et du taux de crédit nouvellement convenus.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

18. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.** Un contrat de crédit ne peut être modifié que de l'accord des parties.

Les modifications doivent être constatées dans un nouveau contrat ou dans un avenant au contrat original.

Si, à la suite d'une modification, le taux ou les frais de crédit sont augmentés, le nouveau contrat ou l'avenant doit être signé par les parties et contenir les renseignements suivants :

a) l'identification du contrat original;

b) le solde du contrat avant sa modification ou son remplacement;

c) le capital net ainsi que les frais de crédit et le taux de crédit nouvellement convenus, ou, dans le cas d'un contrat de crédit variable, des exemples des frais de crédit présentés sous forme de tableau;

d) le nouveau montant de l'obligation totale du consommateur et les nouvelles modalités de paiement;

e) tout autre renseignement prévu par règlement.

Le cas échéant, le commerçant doit remettre au consommateur un double de l'avenant. ».

Am 11

ARTICLE 20

(a. 100.2, 100.3 LPC)

AMENDEMENT

1° Modifier l'article 100.2 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 20 :

a) par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

OK « c) dans le cas d'un contrat à versements prédéterminés, le montant du solde de l'obligation totale et le nombre de versements qui restent à effectuer, calculés suivant le taux de crédit applicable à ce moment. » ;

b) par l'insertion, après le deuxième alinéa du suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant qui a transmis un état de compte au consommateur dans les 12 mois précédents.»;

c) par la suppression du dernier alinéa.

2° Supprimer l'article 100.3 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 20.

adopté 17

COMMENTAIRE

À la suite d'un commentaire du Mouvement des caisses Desjardins, il suffirait, dans l'avis annuel, d'indiquer le total des sommes que le consommateur aura à payer et le nombre de versements restant, plutôt que le montant et la date de chaque versement restant.

Puisque l'avis doit servir à informer annuellement du statut de son compte, l'avis annuel ne serait pas nécessaire si le commerçant a déjà fait parvenir un état de compte au consommateur au cours des 12 mois précédant.

Le Barreau du Québec a soulevé le point qu'il pourrait être abusif d'avoir à envoyer un avis chaque fois que le paiement ne suffirait pas à couvrir les frais de crédit. Comme la situation peut revenir à la normale dès le paiement subséquent, nous sommes d'accord avec le Barreau. De plus, les créanciers vont sans doute communiquer avec les débiteurs si la situation perdure.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100.1, des suivants :

« **100.2.** Le commerçant partie à un contrat de crédit qui prévoit un taux de crédit susceptible de varier doit, au moins une fois l'an, transmettre au consommateur

partie à ce contrat une déclaration contenant, pour la période qu'elle couvre, les renseignements suivants :

- a) le taux de crédit au début et à la fin de la période;
- b) le solde dû par le consommateur au début et à la fin de la période;

c) dans le cas d'un contrat à versements prédéterminés, le nombre de versements qui restent à effectuer, calculés suivant le taux de crédit applicable à ce moment.

le montant du solde de la dette totale

Toutefois, le commerçant est exempté des obligations du premier alinéa s'il a transmis un état de compte au consommateur dans les 12 mois précédents.

Le commerçant doit également, dans les 30 jours qui suivent toute hausse du taux de crédit d'au moins un point entier de pourcentage par rapport au dernier taux divulgué au consommateur, transmettre à celui-ci un avis contenant les renseignements suivants :

- a) le nouveau taux de crédit;
- b) la date à compter de laquelle le nouveau taux s'applique;
- c) les répercussions de la hausse de taux sur le montant des versements et sur leur date d'exigibilité.

~~Enfin, lorsque le capital dû par le consommateur est augmenté par suite de son défaut d'effectuer un paiement à l'échéance ou de la réclamation de frais prévus à l'article 92 et qu'en raison de cette augmentation, les versements convenus ne couvrent plus les frais de crédit cumulés, le commerçant doit en aviser par écrit le consommateur dans les 30 jours qui suivent l'augmentation.~~

~~« 100.3. Lorsque, dans le cas d'un contrat de crédit variable dont le taux de crédit est susceptible de varier, la variation entraîne une augmentation du taux de crédit, le nouveau taux ne s'applique qu'au début de la période subséquente à l'avis.~~

Am 12
ARTICLE 21

(a. 101 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 101 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 21, « rendre tout objet ou document reçu en reconnaissance ou en garantie de cette obligation » par « rendre tout bien ou titre détenu en garantie de cette obligation ».

COMMENTAIRE

adoption 17
Cette modification, faisant suite à une observation du Barreau du Québec, est une reformulation qui semble plus conforme à la réalité juridique.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

21. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 101. Lorsque le consommateur acquitte la totalité de son obligation, le commerçant doit, dans un délai de 30 jours, lui remettre une quittance et lui rendre tout bien ou titre détenu en garantie de cette obligation.

Le cas échéant, le commerçant est aussi tenu, dans ce délai, de faire radier sur un registre de la publicité des droits toute inscription d'un droit résultant du contrat ou d'une hypothèque consentie pour garantir l'exécution des obligations du consommateur.

Les frais de quittance, de remise et de radiation sont à la charge exclusive du commerçant. ».

ARTICLE 23

(a. 105 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 23, « model prescribed by regulation » par « model provided by regulation ».

*Adopté
M7*

COMMENTAIRE

Cette modification est demandée par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

23. Section 105 of the Act is amended by replacing "a notice in writing drawn up in accordance with the form appearing in Schedule 2" by "a written notice in conformity with the model provided by regulation".

ARTICLES 23.1 à 23.3

(a. 107, 110, 111 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 23, les suivants :

« 23.1 L'article 107 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou à résilier le contrat de service ».

« 23.2. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement de « en vertu de l'article 107 », par « en vertu des articles 103.3 et 107 ».

« 23.3. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 111. Un commerçant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le consommateur de conclure, par son entremise, un contrat d'assurance auprès de l'assureur qu'il indique. ». ».

COMMENTAIRE

Premièrement, la modification à l'article 107, qui traite des demandes qu'un consommateur peut présenter dans sa requête à la suite de la réception d'un avis de défaut, ajoute aux possibilités déjà prévues à cet article, à savoir, la modification des modalités de paiement et la remise du bien faisant l'objet du contrat, celle de la résiliation du contrat de service lié au contrat de crédit.

Deuxièmement, la référence à l'article 103.3 est ajoutée à l'article 110, pour que les effets découlant de la remise d'un bien accordée par le tribunal s'applique aussi dans le cas d'une requête déposée selon l'article 103.3.

Troisièmement, l'amendement à l'article 111 est proposé pour harmoniser le texte avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« 23.1 L'article 107 de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de « ou à résilier le contrat de service ».

« 23.2 L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement de « en vertu de l'article 107 », par « en vertu des articles 103.3 et 107 ».

« 23.3 L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 111. Un commerçant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le consommateur de conclure, par son entremise, un contrat d'assurance auprès de l'assureur qu'il indique. ».

Am 15

ARTICLE 24

(a. 112, 113, 114 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer 24 par le suivant :

« 24. Les articles 112 à 114 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 112. Un commerçant qui exige qu'un contrat de crédit soit assujéti à l'obligation, pour le consommateur, de conclure un contrat d'assurance doit informer le consommateur, de la manière prescrite par règlement, qu'il a la faculté de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix ou qu'il peut remplir cette obligation au moyen d'une assurance qu'il détient déjà lorsque la couverture satisfait aux conditions demandées par le commerçant.

Le commerçant ne peut refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motif raisonnable.

« 113. Le commerçant qui sollicite l'adhésion ^{d'un consommateur} d'un contrat d'assurance collective sur la vie, sur la santé ou sur la perte d'emploi ~~d'un consommateur~~ à l'occasion d'un contrat de crédit doit donner au consommateur une confirmation de l'assureur qu'il est assuré, conformément aux dispositions de l'article 444 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

« 114. Le commerçant qui souscrit ^{pour un consommateur} un contrat d'assurance individuelle à l'occasion d'un contrat de crédit doit remettre ^{à celui-ci} au consommateur, dans un délai de 30 jours de l'acceptation par l'assureur de la proposition du consommateur, la police d'assurance ainsi qu'une copie de toute proposition écrite faite par ce dernier ou pour lui. ». ».

adopté 17

COMMENTAIRE

Ces amendements sont proposés pour harmoniser le texte avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

Un amendement a été demandé à l'article 113 parce la référence à la Loi sur les assurances doit être remplacée par une référence à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). En outre, il convient de faire concorder l'article 113 avec l'article 444 de la LDPSF qui traite de l'assurance sur la perte d'emploi.

L'article 444 de la LDPSF se lit ainsi :

« 444. Un distributeur qui, à l'occasion d'un prêt, sollicite l'adhésion d'un client à une assurance sur la vie, la santé ou la perte d'emploi d'un débiteur doit donner au client, le cas échéant, dans les 30 jours de sa demande d'adhésion, une confirmation de l'assureur qu'il est assuré. »

Par ailleurs, un amendement a été demandé à l'article 114 pour harmoniser le texte avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« 24. L'article 112 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 112. Un commerçant qui exige qu'un contrat de crédit soit assujéti à l'obligation, pour le consommateur, de conclure un contrat d'assurance doit informer le consommateur de la manière prescrite par règlement, qu'il a la faculté de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix ou qu'il peut remplir cette obligation au moyen d'une assurance qu'il détient déjà lorsque la couverture satisfait aux conditions demandées par le commerçant.

Le commerçant ne peut refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motif raisonnable. »

« 113. Le commerçant qui sollicite l'adhésion d'un contrat d'assurance collective sur la vie, sur la santé ou sur la perte d'emploi d'un consommateur à l'occasion d'un contrat de crédit doit donner au consommateur une confirmation de l'assureur qu'il est assuré, conformément aux dispositions de l'article 444 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

« 114. Le commerçant qui souscrit un contrat d'assurance individuelle à l'occasion d'un contrat de crédit doit remettre au consommateur, dans un délai de 30 jours de l'acceptation par l'assureur de la proposition du consommateur, la police d'assurance ainsi qu'une copie de toute proposition écrite faite par ce dernier ou pour lui. » »

Am 16.

ARTICLE 25

(a. 115 LPC)

AMENDEMENT

1. Modifier l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 25 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « model prescribed by regulation » par « model provided by regulation »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou la manière de les déterminer »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa du texte anglais, de « under which » par « in which »;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, de « ou, lorsque le capital est versé en plusieurs avances, la manière de déterminer cette date »;

5° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« g) le cas échéant, la nature des contrats de service optionnel, les frais demandés pour ces contrats de service et, lorsqu'ils font l'objet d'un contrat conclu avec le commerçant ou une personne qui collabore avec le commerçant en vue de la conclusion de contrats de service, la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats de service; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *i* du premier alinéa, de « les frais » par « la nature des frais ».

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa du texte anglais, de « on which the variable credit rate is based » par « used to determine the variable credit rate »;

8° par l'insertion, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa du texte anglais et après « a clause », de « specifying »;

9° par l'insertion, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa et après « à couvrir les frais de crédit », de « en fonction du capital initial »;



COMMENTAIRE

1° Comme il n'est pas toujours possible de déterminer le montant et le moment des avances dans un contrat de prêt, les commerçants, il serait suffisant que les commerçants indiquent la manière de les déterminer.

2° Il n'est pas toujours possible de déterminer, surtout lorsque le capital est versé en plusieurs avances, la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir. Le prêteur pourrait, dans ces cas, indiquer les éléments permettant de la déterminer.

3° La modification proposée au paragraphe *g* de l'article 115 vise à préciser que seuls les contrats de services optionnels sont visés par cette disposition. Ceci rendrait la disposition compatible à ce qui est prévu à l'Accord d'harmonisation et confirmerait que les contrats d'assurance ne sont pas visés par cette disposition.

4° La modification proposée au paragraphe *i* de l'article 115 est requise puisqu'au moment de la conclusion du contrat il est impossible de déterminer le montant des frais qui pourraient être perçus en cas de défaut du consommateur. Il suffirait d'indiquer au contrat la nature des frais qui pourront être exigés.

7° Au fur et à mesure que le capital baisse, le taux de crédit à partir duquel le montant d'un versement fixe ne suffit plus à couvrir les frais de crédit augmente. Il est donc impossible de divulguer ce taux pour toute la durée du contrat.

Par ailleurs, les modifications au texte anglais sont demandées par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

25. L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.** Le contrat de prêt d'argent doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) le capital net ainsi que, lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur en vertu du contrat ~~ou la manière de les déterminer;~~

b) les frais de crédit exigibles du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;

c) la durée du contrat;

d) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les frais de crédit peuvent être capitalisés;

e) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ~~ou, lorsque le capital est versé en plusieurs avances, la manière de déterminer cette date;~~

f) le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;

~~g) le cas échéant, la nature des contrats de service optionnel, les frais demandés pour ces contrats de service et, lorsqu'ils font l'objet d'un contrat conclu avec le commerçant ou une personne qui collabore avec le commerçant en vue de la~~

conclusion de contrats de service, la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats de service;

h) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

i) la nature des frais, parmi ceux prévus à l'article 92, réclamés en cas de non-paiement à l'échéance;

j) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

k) lorsque la souscription d'une assurance constitue une condition à la formation du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de souscrire cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurances de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assureur choisi;

l) le cas échéant, le numéro de permis du commerçant.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les informations relatives aux modalités du crédit sont fournies à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'elles sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

en fonction du capital initial

TEXTE ANGLAIS DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

25. Section 115 of the Act is replaced by the following section:

"115. In addition to the information that may be required by regulation, a contract for the loan of money must contain or state the following, presented in conformity with the **model provided by regulation**:

(a) the net capital and, if more than one advance is involved, the amount and the date of each advance made or to be made to the consumer under the contract;

(b) the credit charges payable by the consumer and the consumer's total obligation under the contract;

(c) the term of the contract;

(d) the credit rate, specifying if it is a variable rate, and the circumstances **in which** unpaid credit charges may be compounded;

(e) the date on which credit charges begin to accrue;

(f) the amount and due date of each payment by the consumer;

(g) the nature of any optional services **offered to** the consumer, the charge for those services and, if they are provided under a contract with the merchant or a person who cooperates regularly with the merchant for the purposes of service contracts, a statement that the consumer has the right to cancel the service contract;

(h) a statement that the consumer may, without charges or penalties, prepay all or part of the outstanding balance;

(i) what default charges under section 92 may be claimed;

(j) the existence and the subject matter of any security given to guarantee the performance of the consumer's obligations;

(k) if purchasing insurance is required as a condition for the contract, a statement that the consumer has the right to use an existing insurance policy or to purchase insurance from the insurer and insurance representative of the consumer's choice, subject to the merchant's right to disapprove the insurer selected by the consumer on reasonable grounds; and

(l) the merchant's permit number, if applicable.

If the credit rate is a variable rate, the contract must also contain the following:

(a) a statement that the credit rate stipulated is the initial rate and that it is subject to change during the term of the contract;

-
- (b) a description of the reference index ~~used to determine the variable credit rate;~~
- (c) a description of the mechanics of credit rate changes and of how a change in the credit rate may affect the terms and conditions of payment;
- (d) a clause ~~specifying~~ that the information relating to the terms and conditions of credit is provided for illustrative purposes only, on the basis of the initial credit rate, and that the terms and conditions may vary with the credit rate; and
- (e) a clause specifying the credit rate starting at which the amount of the scheduled payments will not cover the credit charges, unless the contract provides for the automatic adjustment of the amount of the payments according to changes in the credit rate."

ARTICLE 30

(a. 119.1, 119.2 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 119.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 30 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le formulaire de demande de crédit variable » par « Le formulaire de demande de carte de crédit »;

3 par l'insertion, *à la fin de l'alinéa suivant :*
~~après le deuxième alinéa,~~ du suivant :

« Lorsque le consommateur est en présence du commerçant, ce dernier doit lui remettre une copie du formulaire complété. ».

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 119.2 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 30, « Le formulaire de demande de crédit variable » par « Le formulaire de demande de carte de crédit ».

2° *par le retrait du deuxième alinéa de l'article 119.1;*

COMMENTAIRE

À la demande du Mouvement des caisses Desjardins, le formulaire prévu à l'article 119.1 et 119.2 ne sera utilisé pour les cartes de crédit et non pour tous les contrats de crédit variable.

Il est aussi prévu que si la demande est faite en présence du commerçant, ce dernier devra remettre au consommateur une copie de la demande complétée afin que ce dernier puisse avoir une copie des informations fournies en cas de contestation.

adopté
AF

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, des suivants :

« **119.1.** Le formulaire de demande de carte de crédit ou les documents qui l'accompagnent doivent contenir les renseignements suivants :

a) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible;

b) les informations relatives au délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;

c) la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant;

ARTICLE 31
(a. 122.1 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 122.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 31 :

1° par la suppression, à la fin de, « qu'il joint à l'avis »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout paiement effectué par le consommateur qui a donné l'avis prévu au premier alinéa, doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis. »;

3° Remplacer, dans le texte anglais, « to the card issuer » par « informing the card issuer that the consumer wishes to cancel the credit card ».

COMMENTAIRE

Le Mouvement des caisses Desjardins a fait des représentations selon lesquelles il était inutile que le consommateur joigne sa carte de crédit à son avis de sa décision d'annuler sa carte puisque le nom du consommateur et le numéro de sa carte ou de son compte suffisent à l'émetteur.

Puisque le consommateur qui a fait parvenir l'avis n'est plus responsable des sommes portées à la carte de crédit après cet avis, tout paiement que ce consommateur fait devrait être imputé aux dates préalables à l'avis.

Par ailleurs, les modifications au texte anglais sont demandées par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Lorsqu'un consommateur est partie solidaire avec un autre à un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, il est libéré des obligations résultant de toute opération portée au débit du compte de crédit après avoir avisé par écrit l'émetteur de sa décision d'annuler sa carte qu'il joint à l'avis.

Tout paiement effectué par le consommateur qui a donné l'avis prévu au premier alinéa, doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis. ».

TEXTE ANGLAIS DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

31. The Act is amended by inserting the following section after section 122:

"122.1. A consumer who is party to a credit card contract solidarily with another consumer is released from the obligations resulting from any transaction charged to the credit card account after the consumer sends a written notice informing the card issuer that the consumer wishes to cancel the credit card, accompanied by the consumer's card."

ARTICLE 32

(a. 124 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 124 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 32 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un contrat de crédit variable, peut y mettre fin en tout temps en avisant par écrit le commerçant partie au contrat de crédit variable » par « d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut la révoquer en tout temps en avisant par écrit le tiers bénéficiaire »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa et du troisième alinéa par les suivants :

« Si le tiers bénéficiaire continue de percevoir les paiements préautorisés après un délai de 30 jours du préavis, le consommateur peut y mettre fin en avisant par écrit le commerçant partie au contrat pour l'utilisation de la carte de crédit.

Dès la réception de l'avis, le commerçant partie au contrat pour l'utilisation de la carte de crédit doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au tiers bénéficiaire. Le cas échéant, ce commerçant doit rétrofacturer au consommateur la somme des paiements préautorisés effectués dans les 90 jours précédents l'avis qu'il a reçu si ceux-ci ont été effectués 30 jours après l'avis au tiers bénéficiaire. ».

abote RF

COMMENTAIRE

À la suite de commentaires faits par le Mouvement des caisses Desjardins, il apparaît opportun de modifier cette disposition pour que le consommateur s'adresse en premier lieu aux tiers bénéficiaire, puis, en cas de problème, au commerçant partie au contrat pour l'utilisation de la carte de crédit.

La modification applique aux paiements préautorisés débités d'une carte de crédit la méthode de révocation prévue aux articles 20 et 27 de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements (organisme qui encadre la compensation bancaire au Canada) qui concerne les paiements préautorisés débités d'un compte bancaire.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« 124. Le consommateur, ayant conclu au bénéfice d'un tiers une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un

contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut la révoquer en tout temps en avisant par écrit le tiers bénéficiaire.

Si le tiers bénéficiaire continue de percevoir les paiements préautorisés après un délai de 30 jours du préavis, le consommateur peut y mettre fin en avisant par écrit le commerçant partie au contrat pour l'utilisation de la carte de crédit.

Dès la réception de l'avis, le commerçant partie au contrat pour l'utilisation de la carte de crédit doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au tiers bénéficiaire. Le cas échéant, ce commerçant doit retrofacturer au consommateur la somme des paiements préautorisés effectués dans les 90 jours précédant l'avis qu'il a reçu si ceux-ci ont été effectués 30 jours après l'avis au tiers bénéficiaire.

Ann 30

ART 33
(125, 125.1
125.3).

ARTICLE 33

(a. 125, 125.1 et 125.2 LPC)

Art. 125

AMENDEMENT

1° Modifier l'article 125 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 33 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « les frais » par « la nature des frais »;

b) par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) le cas échéant, la nature des contrats de service optionnel, les frais demandés pour ces contrats de service et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats de service; »;

Adopté AJ

2° Remplacer, dans l'article 125.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 33, « les renseignements relatifs aux services supplémentaires optionnels offerts au consommateur » par « les renseignements relatifs aux contrats de service optionnel »;

Adopté

3° Remplacer, dans l'article 125.2 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 33, « contrat de crédit variable », par « contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit ».

Adopté

COMMENTAIRE

La modification proposée au paragraphe *i* de l'article 125 est requise puisqu'au moment de la conclusion du contrat il est impossible de déterminer le montant des frais qui pourraient être perçus en cas de défaut du consommateur. Il suffirait d'indiquer au contrat la nature des frais qui pourront être exigés.

La modification proposée au paragraphe *k* de l'article 125 et aux articles 125.1 et 125.2 vise à préciser que seuls les contrats de services optionnels sont visés par ces dispositions. Ceci rend la disposition compatible à ce qui est prévu à l'Accord d'harmonisation et confirme que les contrats d'assurance ne sont pas visés par cette disposition. Par ailleurs, il apparaît inutile de spécifier que la mention du droit du consommateur à la résiliation des contrats de service doit être indiquée lorsque les contrats de service font l'objet d'un contrat conclu avec le commerçant ou une personne qui collabore avec le commerçant.

Adopté

Sam 1
Am 21
ART 34.

Sous-Amendement.

Modifier l'amendement proposé par
l'ajout au paragraphe 1^o, du paragraphe (g)
g) par l'ajout après «peut obtenir»,
de «dans la langue du contrat et»

Adopté
W.

Am 21
Art 34

ARTICLE 34

(a. 126, 126.3 LPC)

AMENDEMENT

1° Modifier l'article 126 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 34 :

- a) par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa ;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de « paiement effectué ou de chaque somme créditée » par « paiement ou autre somme portée au crédit du compte »;
- c) par l'insertion, à la fin du paragraphe *f* du premier alinéa, de « ; dans le cas d'un taux de crédit susceptible de varier, le taux applicable à la fin de la période et la façon d'obtenir la liste des taux durant la période »;
- d) par le remplacement, dans le paragraphe *h* du premier alinéa, de « frais de crédit effectués ou débités, selon le cas, » par « frais de crédit portés au débit du compte »;
- e) par la suppression du paragraphe *i* du premier alinéa ;
- f) par l'insertion, au début du paragraphe *n* du premier alinéa, de « dans le cas d'une carte de crédit, ».

9

~~2. L'indication de la date d'envoi de l'état de compte (paragraphe a) n'est pas une exigence de l'Accord d'harmonisation et n'est plus utile puisque le délai de grâce commence à courir le lendemain de la fin de la période de facturation et non de la date de l'envoi de l'avis comme le prévoit la loi actuelle.~~

san 1

A déposer tel amendement

COMMENTAIRE

L'indication de la date d'envoi de l'état de compte (paragraphe *a*) n'est pas une exigence de l'Accord d'harmonisation et n'est plus utile puisque le délai de grâce commence à courir le lendemain de la fin de la période de facturation et non de la date de l'envoi de l'avis comme le prévoit la loi actuelle.

La modification aux paragraphes *e* et *h* est une reformulation suggérée par le Mouvement des caisses Desjardins qui reflète mieux la réalité commerciale ou financière.

Pour le paragraphe *f*, lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le commerçant devra indiquer à l'état de compte comment le consommateur, qui désire vérifier le calcul des frais de crédit pour la période, peut obtenir la liste des variations de taux durant la période.

La suppression du paragraphe *i* a été demandée par le Mouvement des caisses Desjardins et paraît opportune.

Quant au paragraphe *n*, l'obligation d'indiquer la date d'exigibilité du paiement sera limitée au contrat relatif à une carte de crédit et non aux autres contrats de

Am 22
ARTICLE 37
a. 126.3

Amendement

Modifier l'article 37 par le retrait, à l'article
126.3, de «, dans les 60 jours de la réception
de l'état de compte, ».

Adroste
tt

Am 23
ART 37
(128.3)

ARTICLE 37

(a. 128.3 LPC)

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin de l'article 128.3 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 37, l'alinéa suivant :

« Est également interdite la stipulation qui permet au commerçant d'imposer des frais au consommateur lorsque qu'une opération lui est refusée pour le motif qu'elle aurait pour effet de dépasser sa limite de crédit. ».

COMMENTAIRE

Malgré l'interdiction prévue au premier alinéa de 128.3, certains émetteurs permettent les dépassements de marge et chargent au consommateur des frais en cas de dépassement de marge. Cette pratique sera interdite par l'alinéa ajouté.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« 128.3. Est interdite, dans un contrat de crédit variable, la stipulation qui permet au commerçant d'augmenter unilatéralement la limite de crédit ou qui prévoit que le commerçant peut autoriser une opération dépassant cette limite.

Est également interdite la stipulation qui permet au commerçant d'imposer des frais au consommateur lorsque qu'une opération lui est refusée pour le motif qu'elle aurait pour effet de dépasser sa limite de crédit. ».

Adopté
ll

Am24
ART 38

ARTICLE 38
(a. 134 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 134 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 38 :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :
« *b.1*) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange ou le solde d'une dette sur un bien que le commerçant a pris en échange; »;
- 2° par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :
« *h*) le cas échéant, la nature des contrats de service optionnel, les frais demandés pour ces contrats de service et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats de service; »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe *j* du premier alinéa, de « les frais » par « la nature des frais »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe *n* du premier alinéa, de « jusqu'à la date indiquée et les modalités de transfert de propriété du bien » par « jusqu'à l'exécution, par le consommateur, de son obligation, en tout ou en partie »;
- 5° par l'insertion, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, après « à couvrir les frais de crédit », de « en fonction du capital initial ».

Adopté
th

COMMENTAIRE

L'insertion proposée du paragraphe *b.1* de l'article 134 est requise pour tenir compte de la valeur d'un bien pris en échange par le commerçant. Cette valeur peut être négative si le consommateur a une dette portant sur ce bien et que celle-ci est plus élevée que sa valeur.

La modification proposée au paragraphe *h* de l'article 134 vise à préciser que seuls les contrats de services optionnels sont visés par cette disposition. Ceci rendrait la disposition compatible à ce qui est prévu à l'Accord d'harmonisation et confirmerait que les contrats d'assurance ne sont pas visés par cette disposition. Par ailleurs, il apparaît inutile de spécifier que la mention du droit du consommateur à la résiliation des contrats de service doit être indiquée lorsque